

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along  
interior margin / La reliure serrée peut causer de  
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge  
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear  
within the text. Whenever possible, these have been  
omitted from filming / Il se peut que certaines pages  
blanches ajoutées lors d'une restauration  
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était  
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /  
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,  
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best  
possible image / Les pages totalement ou  
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une  
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or  
discolourations are filmed twice to ensure the best  
possible image / Les pages s'opposant ayant des  
colorations variables ou des décolorations sont  
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image  
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 81.

---

---

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

(BILL PRIVÉ.)

## BILL.

Acte pour incorporer la grande loge de l'ordre indépendant des bons templiers.

---

Reçu, et lu pour la première fois, vendredi, 25 février 1859.

Seconde lecture, mercredi, 2 mars 1859.

---

M. WHITE.

---

TORONTO :  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

## Acte pour incorporer la grande loge de l'ordre indépendant des bons templiers.

**A**TTENDU que certaines personnes se sont associées, dans cette province, sous le nom de grande loge de l'ordre indépendant des bons templiers; et attendu qu'en considération des objets moraux que cette association a en vue et aux fins de les mettre en état de régir les affaires financières de la dite association, il est désirable que la dite grande loge de l'ordre indépendant des bons templiers soit protégée par un acte d'incorporation; à ces causes, etc.

Préambule.

I. Jonathan M. Van Norman, Esther M. Kerr, James Russell, Simeon Morrell, William A. Ferguson, F. W. Morse, J. W. Gifford, David Abel,

Incorporation, nom collectif et pouvoirs.

membres de la grande loge de l'ordre indépendant des bons templiers du Canada et leurs successeurs et telles et autant d'autres personnes et parties qui en sont devenues ou qui en deviendront membres, seront et sont par le présent acte constitués corps politique et incorporé sous le nom de "*Grande loge de l'ordre indépendant des bons templiers du Canada*," et sous ce nom pourront plaider et se défendre, poursuivre et être poursuivis, répondre et être répliqués dans toutes les cours de justice et d'équité et aura une succession sans interruption et un sceau commun qui pourra être changé ou modifié à plaisir.

II. Il sera loisible à la dite corporation d'acquérir et posséder des terres et des propriétés mobilières et immobilières; pourvu que les propriétés immobilières seront possédées par la dite grande loge et n'excéderont en aucun temps la valeur de *quatre mille piâtres*; et il sera loisible à la dite corporation de vendre, louer la dite propriété mobilière ou d'en disposer autrement ou comme elle trouvera convenable.

Possession de propriété. Proviso: biens-fonds limités.

Pouvant être vendus.

III. Il sera loisible pour la dite corporation de nommer tels membres qu'elle pourra juger à propos, en la manière que ses règlements pourvoient, aux fins d'administrer les fonds et les propriétés de la dite corporation, et de révoquer les nominations et substituer d'autres en leur place suivant qu'elle le jugera expédient et de demander et accepter telle garantie qu'elle pourra de temps en temps juger à propos, de telles parties ou de tous autres officiers nommés par la dite corporation pour l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, et de faire et ordonner et mettre à exécution tous les règlements et les règles qu'ils pourront juger nécessaires pour les fins susdites et qui ne seront pas incompatibles avec les lois de cette province.

La corporation pourra nommer des officiers,

Et faire des règlements.

Les loges subordonnées pourront être incorporées.

IV. Chaque loge subordonnée des bons templiers maintenant instituée ou qui seront instituées à l'avenir dans le Canada, pourra en une manière ci-dessous spécifiée, être et devenir un corps politique et incorporé, par le nom, le numéro et l'endroit sous lequel elle est ou pourra être désignée dans la dite Grande Loge ; et telle loge subordonnée, en devenant ainsi incorporée, aura tous les pouvoirs et privilèges conférés à la grande loge de l'ordre indépendant des bons templiers, en vertu de la première section du présent acte, pour l'unique objet d'administrer ses biens mobiliers et immobiliers ; pourvu que le dit bien immobilier qui sera possédé par telle loge subordonnée, n'excédera en aucun cas la valeur de trois cents piastres.

Proviso.  
Quant aux biens-fonds.

Mode de la manière que les loges subordonnées seront incorporées.

V. Chaque loge subordonnée qui désirera devenir incorporée, décidera par un vote des deux tiers de ses membres présents à toute assemblée régulière, de l'intention de proposer le dit vote après avis par écrit de deux mois au moins d'avance, donné par un membre à une assemblée régulière de la loge subordonnée à devenir ainsi incorporé ; et sur la copie du vote de cette décision spécifiant le nom, le numéro et l'endroit où est située telle loge, et les noms de pas moins de dix membres de telle loge subordonnée, sous le sceau de la dite loge subordonnée, et le secrétaire-archiviste et l'officier présidant, avec le certificat de la grande loge, sous son sceau de corporation et les signatures de l'officier présidant et du secrétaire, que telle loge subordonnée est en bonne position dans l'ordre, étant déposé dans le bureau du régistrateur du comté dans lequel telle loge est située, les membres de telle loge, les membres de telle loge subordonnée, dont les noms pourront être inclus dans le vote susdit, et leurs associés et successeurs, membres de la dite loge subordonnée, seront et deviendront, du temps de la déposition de tel certificat dans le bureau du régistrateur, corps politique et incorporé comme susdit, sous le titre et nom, numéro et endroit de location de telle loge subordonnée.

Les loges subordonnées pourront placer l'excédant de fonds et comment.

VI. Il sera loisible au trésorier de telle loge subordonnée ainsi incorporée, et il est par le présent acte autorisé, de temps en temps, avec le consentement de telle loge subordonnée, à être attesté en la manière que prescrivent les réglemens à placer toute somme d'argent, qui, de temps en temps, sera reçue et ne sera pas nécessaire pour les exigences ordinaires de telle loge subordonnée, en biens immobiliers ou sur hypothèque, ou dans les fonds publics ou autres fonds, ou en telle autre manière que telle loge subordonnée jugera la meilleure, et, de temps en temps, avec le même consentement pourra modifier, vendre ou transporter telles garanties, biens immobiliers ou fonds respectivement et autrement placer de nouveau eu en disposer ; et le certificat, contrat de vente ou autre instrument pour transporter, vendre ou décharger tels biens-fonds ou fonds, ou garantie sera faite sous le sceau de telle loge subordonnée, et tous les placements seront faits et sûretés prises, et les vente et transport faits sous les nom et capacité collective de telle loge subordonnée.

La loge subordonnée pourra exiger des sûretés de son trésorier.

VII. Il sera loisible à telle loge subordonnée, quand elle sera incorporée, de recevoir du trésorier, de temps en temps, en sa capacité collective, garantie suffisante par bon ou autrement que telle loge subordonnée pourra croire expédient pour l'accomplissement fidèle de son devoir, et il rendra compte bien et correctement, et paiera et placera,

de temps en temps, toutes sommes d'argent, fonds ou autres propriétés qui pourront lui appartenir ou être sous son contrôle appartenant à telle loge subordonnée, tel que prescrit par la dite loge subordonnée.

VIII. Nul membre de toute loge subordonnée ainsi incorporée, aura 5 pouvoir d'assigner ou transporter à toute personne quelconque tout intérêt qu'il peut avoir, ou dans les fonds ou propriété de telle loge subordonnée, lesquels seront en tout temps et resteront sous le contrôle de la loge subordonnée: et nulle propriété et fonds d'aucune espèce appartenant à telle loge subordonnée sera sujette au paiement des dettes 10 privées des membres, ni responsables dans l'exécution d'un jugement contre un membre de telle loge subordonnée.

La propriété d'une loge incorporée ne sera pas sujette aux membres, etc.

IX. La propriété de chaque loge subordonnée ainsi incorporée sera 5 seule responsable à l'exécution prise pour dettes et engagements de la loge subordonnée possédant telle propriété.

Chaque loge paiera ses dettes.

X. Lors de la dissolution d'une loge subordonnée ainsi incorporée, la 15 propriété qu'elle possédait avant sa dissolution, après paiement des dettes et engagements de telle loge subordonnée, sera aliéné, vendu ou transporté en la manière que les membres présents à une assemblée régulière, quand la dissolution aura été décidée sous un vote des deux 20 tiers; et dans le cas qu'aucun placement des fonds et de la propriété serait faite, alors tous les dits fonds et propriété que telle loge subordonnée pourra posséder au temps de telle dissolution, appartiendra *ipso facto* à la grande loge susdite, et pourra être employée par la dite grande loge, d'abord à payer les dettes et les responsabilités de la loge 25 subordonnée dissoute, et la balance, s'il y en a, sera employée en telle manière que la grande loge pourra juger la plus avantageuse aux intérêts généraux de l'ordre en Canada.

Disposition de la propriété d'une loge lors de sa dissolution.

XI. Si en aucun temps à l'avenir une loge subordonnée ou plusieurs 5 se trouvent embarrassées de manière à ne pas pouvoir rencontrer leurs engagements, alors et dans tel cas, il sera et pourra être loisible pour 10 la dite grande loge de prendre possession de la dite propriété, mobilière et immobilière dont la dite loge subordonnée, et tous engagements et garanties, et tous les droits d'action de la dite corporation pour tout effet ou propriété, mobilière ou immobilière, seront immédiatement 15 transportés aux membres, syndics, ou officiers nommés dans le but d'administrer la propriété mobilière et immobilière, et les effets de la dite grande loge et ses successeurs et ayants-cause; et en prenant possession des dits biens et effets de la dite loge subordonnée, la dite grande loge, en autant que la propriété s'étendra, sera et deviendra et 20 sera sujette à toutes les dettes et responsabilités contractées par telle loge subordonnée, en sa capacité collective, et seront et pourront ensuite substituer les noms des dits syndics ou officier comme susdit pour le temps d'alors, et leur successeurs, dans toute action alors pendante, et en son nom poursuivre toute action ainsi que la dite loge 25 subordonnée aurait pu faire, et pourra vendre et transporter telle propriété, mobilière et immobilière que la loge subordonnée avait possédées ou avait en droit au temps de telle banqueroute, et pourra donner tous les titres qui pourront être nécessaires pour le transport.

Ce qui sera fait lorsqu'une loge subordonnée sera incapable de payer ses dettes.

XII. La grande loge incorporée par le présent acte présentera lors- 5 qu'elle sera requise par les trois branches de la législature un rapport Rappports seront faits par

la grande loge sur le montant des biens-fonds ou autre propriété possédée par la  
 à la législature. grande loge et par chaque loge subordonnée incorporées en vertu des  
 re. dispositions du présent acte, avec les listes des noms des gérants,  
 officiers et membres de telle grande loge et des loges subordonnées  
 respectivement.

5

Durée du pré- XIII. Le présent acte continuera en force pendant la période de dix  
 sent acte. années à compter du temps de sa passation, et jusqu'à la fin de la ses-  
 sion suivante et pas plus longtemps.

Acte public. XIV. Le présent acte sera censé acte public.